

ASSOCIATION SAINT-FLOUR 1317-2017
7, rue des Planchettes
15100 SAINT-FLOUR

STATUTS DE L'ASSOCIATION
SAINT-FLOUR 1317-2017

(Approuvés par l'assemblée générale constitutive du 7 mars 2016)

Art. 1^{er} – Nom. - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Saint-Flour 1317-2017 ».

Art. 2 – But. - Cette association a pour objet la commémoration de la création du diocèse-territoire de Saint-Flour en 1317. Par l'organisation de manifestations culturelles, tels que concerts, expositions, conférences et colloques, publications, ateliers, etc... pour ce septième centenaire.

Art. 3 – Siège social. – 1. Le siège social est fixé au 7 rue des Planchettes à SAINT-FLOUR.
2. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4 – Durée. – La durée de l'association est limitée à la durée de cette commémoration. L'association sera dissoute de plein droit le 31 décembre 2017, plus la durée nécessaire aux opérations de la liquidation.

Art. 5 – Composition. - L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres actifs ou adhérents.

Art. 6 – Admission. - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art. 7 – Membres – Cotisations.

1. Sont membres d'honneur : l'évêque, le maire de Saint-Flour et le maire d'Aurillac ou leur représentant qui sont dispensés du paiement de toute cotisations ;
2. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Art. 8 – Radiations. - La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre ou par mel à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Art. 9 – Experts et observateurs

Le Conseil d'administration peut inviter des experts ou observateurs à titre permanent ou temporaire. Ils peuvent assister à toutes les délibérations des instances de l'association.

Art. 10 – Ressources. - Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra exercer des activités économiques conformément à l'art. L 442-7 du code de commerce¹.

Art. 11 – Assemblée générale ordinaire. – 1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

2. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

3. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

4. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

5. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

6. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

7. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

8. Nul ne peut avoir plus de cinq procurations.

9. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Art. 12 – Assemblée générale extraordinaire. - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité *des deux tiers* des membres présents *ou représentés*.

Art. 13 – Conseil d'administration – 1. L'association est dirigée par un conseil de dix membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

2. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

3. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

4. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

5. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

6. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée et des opérations déterminées dans l'acte de délégation, à un ou plusieurs de ses membres (notamment pour la signature d'un bail ou des chèques, etc.).

Art. 14 – Le bureau. – 1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à *bulletin secret*, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;

¹ Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)

3) Un-e- secrétaire - ;

4) Un-e- trésorier-e-,

2. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

3. Le président peut agir ou défendre en justice au nom de l'association devant toutes juridictions.

Art. 15 – Indemnités. - Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Art. 16 – Règlement intérieur. – 1. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 17 – Dissolution. - En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Flour, le 7 mars 2016

Le président,
Jean CHEMINADE

La secrétaire
Pascale MOULIER

**ASSOCIATION SAINT-FLOUR 13174-2017
7, rue des Planchettes
15100 SAINT-FLOUR**

**Délibération du 7 mars 2016
relative à l'approbation des statuts**

Les personnes figurant sur la liste ci-jointe, présentes ou représentées,

Réunies le 7 mars 2016, au 7, rue des Planchettes, à SAINT-FLOUR (15100 – SAINT-FLOUR),

Se constituent en association dénommée « Saint-Flour 1317-2017 ».

Approuvent les statuts de l'association ci-annexés.

Décident que l'association se placera sous le régime des associations déclarées prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ils chargent le président ou le secrétaire de l'association ainsi constituée d'effectuer **toutes les démarches de publicité** de l'association et des statuts prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour les associations déclarées.

Fait à Saint-Flour, le 7 mars 2016

Le Président,
Jean CHEMINADE

La Secrétaire,
Pascale MOULIER

ASSOCIATION SAINT-FLOUR 13174-2017
7, rue des Planchettes
15100 SAINT-FLOUR

Délibération du 7 mars 2016
sur la composition de la direction et de l'administration
de l'association

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association Saint-Flour 1317-2017,

Vu ses statuts approuvés ce jour et notamment ses articles 12 et 13,

Désigne comme suit les dix membres de son conseil d'administration

- 1 –Jean CHEMINADE**
- 2 –Luc MACE MALAURY
- 3 –Daniel BLANQUET
- 4 – Monique DE LA ROCQUE
- 5 – Philippe BOYER
- 6 – Hubert VICARD
- 7 – Philippe POUZET
- 8 – Odile BEAUFRERE
- 9 – Pascale MOULIER
- 10 – Dominique DELCROS

Désigne comme suit les membres du Bureau :

- 1 – Président : Jean CHEMINADE
- 2 – Vice-présidente : Odile BEAUFRERE
- 3 – Secrétaire : Pascale MOULIER
- 4 – Trésorière : Dominique DELCROS

Fait à Saint-Flour, le 7 mars 2016

Le président,
Jean CHEMINADE

La secrétaire
Pascale MOULIER